

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LASGRAÏSSES étant assemblé en session ordinaire, à la Salle de Ferrières, après convocation légale, sous la présidence de M. ASSIÉ Alain, Maire.

Etaients présents : Alain ASSIÉ, Éric FREALLE, William VERGNES, Marie-Odile RIBOUD, Saadia OUMOUZOUNE, Florian GUIBBAUD, Patricia MAUREL, Alain REILLES, Guillaume DOUZIECH, Christian MAUREL, Alain PRADES.

Absent : Néant.

Absents excusés et représentés : Florent PREYNAT, par Éric FREALLE ; Eunice MASSOUTIÉ, par Marie-Odile RIBOUD et Vincent PAKULA, par Saadia OUMOUZOUNE.

Secrétaire de séance : Saadia OUMOUZOUNE.

Date de la Convocation le 11 juillet 2022 - Date d'Affichage : le 11 juillet 2022

Nombre de Conseillers : 14	Abstentions : 0
Présents : 11	Vote pour : 14
Votants : 14	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

NOUVEAU CONVENTIONNEMENT AVEC LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN

Monsieur le Maire rappelle les termes de la convention qui liait le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn et la commune de Lasgraïsses.

Une délibération du Conseil Municipal datant du 3 juin 2004 stipulait ceci :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

Considérant que l'inscription des élèves ne peut se faire sans l'accord du Conseil Municipal et implique la signature d'une convention entre Monsieur CARTIAUX Jacques, Maire de LASGRAÏSSES et la personne représentant l'E.N.M.D.T.

DECIDE :

** de signer cette convention avec l'Ecole Nationale de Musique et de Danse du Tarn*

** de demander aux parents d'élèves de verser à la Mairie dans sa globalité, la cotisation municipale facturée pour chaque enfant à savoir : 60% à la signature de la fiche d'inscription (montant calculé sur la base de la cotisation demandée par l'E.N.M.D.T. l'année précédente) et le solde à la réception de l'appel à cotisation en fui d'année scolaire.*

** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la personne représentant l'Ecole Nationale de Musique et de danse du Tarn.*

Par ailleurs, le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de facturer aux familles des élèves inscrits la totalité de la cotisation municipale demandée pour leur ou leurs enfants.

La nouvelle convention prévoit que la commune doit supporter seule le solde qui, cette année, se monte à 400 euros. De plus, il n'y a plus de visa préalable du maire pour apprécier la condition de l'âge de l'élève.

.../..

Au vu des changements, Monsieur le Maire propose de ne pas signer la nouvelle convention pour les raisons suivantes.

En effet, le coût que représente ces inscriptions est trop important pour le Budget communal et obligerait la commune à instaurer des quotas d'inscription. Ce qui ne serait pas équitable envers les usagers du Service Public du Conservatoire.

D'autre part, il est consigné sur les nouveaux statuts l'élément suivant :

17-5. Tarification pour les usagers Tarnais ressortissant d'une structure non-membre

Conformément à la volonté départementale mentionnée en article 3, reposant sur l'équité de traitement du citoyen, il est possible d'autoriser l'inscription d'un usager Tarnais, ressortissant d'une structure non-membre, aux conditions suivantes :

- sous réserve des places disponibles ;
- que la Commune de résidence du demandeur ne soit pas conventionnée avec le SMIX ;

L'élève intéressé s'acquitte alors de la moitié du coût-élève déterminé annuellement lors de l'élaboration budgétaire. Ce coût d'inscription d'un usager Tarnais, ressortissant d'une structure non-membre, ne se répercute pas sur les membres du SMIX autres que le Conseil Départemental qui prend à sa charge la seconde moitié du coût-élève pour l'usager demandeur.

Considérant les éléments exposés par Monsieur le Maire précédemment, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité :

- **DE NE PAS ADHERER** à la nouvelle convention proposée par le Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn.

Cette délibération rend caduque la délibération antérieure passée le 3 juin 2004.

Certifié conforme au registre.

Fait à LASGRAÏSSES, le 18 juillet 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le : 19/07/2022

de sa publication / de sa notification le : 19/07/2022

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**

